Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports

Convention collective de travail du 24/10/2019 Indemnité de vélo.

dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports

CHAPTIRE I. - Champ d'application

Article 1

§ 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Sous-Commission paritaire de l'assistance en escale dans les aéroports.

§ 2. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
 b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année
- au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone « type contrat d'apprentissage ».

CHAPITRE II. - Indemnité de vélo.

Article 2.

Pour les employés qui utilisent le vélo pour se déplacer sur une distance d'au moins 1 km, entre l'adresse de résidence habituelle et le lieu de travail, l'intervention

de l'employeur est déterminé à 0,24 euro par kilomètre (aller et retour).

Article 3

Les employés en cause présentent à leur employeur une déclaration sur l'honneur signée, certifiant qu'ils utilisent le vélo pour les déplacements entre l'adresse de résidence habituelle et le lieu du travail, sur une distance d'au moins 1 kilomètre.

Ils signaleront toute modification à cette situation dans le plus bref délai.

L'employeur peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

Article 4.

L'indemnité vélo ne peut être cumulée pour la même distance avec l'intervention pour les autres moyens de transport.

Article 5.

Les modalités pratiques pour l'octroi de l'indemnité vélo seront fixées au niveau de l'entreprise avec le but de prévenir des abus.

CHAPITRE III- Durée de validité

Article 6

La présente convention collective de travail prend cours le 1^{er} juillet 2019 et est conclue pour une durée indéterminé.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis doit être

notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-Commission paritaire.